

Devoirs de conseil et de collaboration

De nombreux arrêts de la Cour de Cassation ne cessent de confirmer l'obligation pesant sur l'installateur du système d'alarme d'informer et de conseiller son client sur le matériel de protection contre le vol.

Outre l'obligation de résultat dont il doit répondre (l'installation doit être conforme et fiable), le professionnel est tenu d'informer l'acheteur de toute situation de nature à compromettre sérieusement l'efficacité de son installation. Il se doit également de le conseiller utilement quant au choix, la quantité et l'implantation des matériels qu'il propose de mettre en œuvre pour répondre au souci de protection exprimé par son client, profane en la matière.

Ce cumul de responsabilités pesant sur le vendeur a peut-être trouvé sa limite dès lors que la vente est associée à l'entretien du matériel de protection. En effet, en cas de signature d'un contrat d'entretien, le prestataire est-il tenu de conseiller son client dans le cadre d'une amélioration ou d'une adaptation de son système d'alarme ?

L'un de nos avocats spécialisé en la matière, Maître Ghislaine MOULAI (Docteur en droit et Avocat à la Cour), nous précise à la lecture d'un jugement rendu par le tribunal de Commerce de SAINT-MALO en date du 25 mai 2004 que

le contrat d'entretien n'entraîne pour le technicien qu'une obligation de résultat se résumant en un bon fonctionnement du dispositif de sécurité.

Il appartiendra donc au client, bénéficiaire de l'installation, de préciser lors des visites d'entretien une éventuelle augmentation des risques ou toutes conditions nouvelles qui nécessiteraient un renforcement du système de protection déjà existant.

Serait-ce la naissance d'un devoir de collaboration du client ? selon Maître MOULAI, il convient d'en accepter l'augure et se féliciter de ce premier pas.

Ce devoir de collaboration pourrait tout aussi bien se transposer au secteur de la télésurveillance.

Il convient, à cette fin, que la société de télésurveillance prévoit dans la rédaction de ses contrats de prestations l'obligation pour ses clients de l'aviser de toute modification dans la consistance, l'activité ou l'utilisation des lieux concernés par le contrat afin de faire évoluer le matériel de protection existant et les consignes également. ●●●

Carole PÉPIN
cpepin@verspieren.com
Maître MOULAI
moulai-avocat@wanadoo.fr



Service Documentation

(Réservé à nos clients...)

Les contrats-type de prestations suivants sont disponibles sur simple demande :

- Le contrat de sous-traitance
- Lois, décrets et circulaires relatifs aux métiers de Sécurité
- Responsabilité et assurance des entreprises de sécurité
(Extrait du Dictionnaire Permanent Assurance des Éditions Législatives)
- Recueil des principales décisions de justice intéressant les métiers de Sécurité
- Spécimen type de conditions générales de vente et pv de réception installateurs
- Spécimen type de contrat de maintenance de systèmes de détection
- Spécimen type de contrat de télésurveillance
- Spécimen type de contrat de gardiennage
- Spécimen type de contrat d'intervention

Contactez **Christelle CARASCO**, notre assistante commerciale, au 01 49 64 10 56.
ccarasco@verspieren.com

Édito

A lors que les besoins en sécurité n'ont jamais été aussi importants, les professionnels de la Sécurité Privée évoluent dans un contexte de plus en plus complexe : environnement social exigeant, instabilité juridique, impératifs de professionnalisation et de formation, pratiques de concurrence parfois déviantes...

La demande de dédommagement et de protection qui émane de la société civile est légitime. L'État providence s'est voulu régulateur mais a oublié d'enseigner les incertitudes et la possibilité de les affronter. Peut-on imaginer, dans ce contexte, un monde sans assurance ?

Dans une société moderne et économiquement développée qui confond encore trop souvent responsabilité et indemnisation, la réponse est Non !

Ainsi depuis plus de dix ans VERSPIEREN s'est engagée à vos côtés pour défendre vos intérêts et ceux de toute la profession. Participer activement à la pérennité de vos structures, optimiser la capacité à répondre rapidement à vos besoins pour une plus grande efficacité technique et commerciale, voilà comment nous souhaitons travailler pour vous et avec vous.

Philippe BRIN
Directeur

Dossier

Donneurs d'ordre : toujours plus d'exigences !

Les donneurs d'ordre formulent des exigences de plus en plus importantes. Elles portent notamment sur les capitaux assurés qui, selon certaines demandes, atteignent parfois des montants très élevés.

Si le souhait exprimé par le donneur d'ordre de s'assurer de la pleine solvabilité de son prestataire est légitime, ce souhait ne peut cependant occulter les réalités tenant aux possibilités offertes par le marché de l'assurance d'une part, et à l'économie générale du contrat de prestations d'autre part.

À cet égard, il est courant de lire dans les contrats établis par les donneurs d'ordre le libellé suivant : "La société prestataire est responsable des pertes et/ou dommages au client et aux tiers du fait d'une mauvaise exécution de ses obligations. La société prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notablement solvable, la garantissant à hauteur de plusieurs dizaines de millions d'euros pour tous les dommages qu'elle pourrait causer du fait de l'exécution du

présent contrat. Il est précisé que les montants souscrits ne peuvent en aucun cas être considérés comme une reconnaissance par le client d'une limitation de la responsabilité de la société prestataire".

À l'évidence, de telles dispositions sont financièrement intenable pour la plupart des entreprises de surveillance et de gardiennage. Les surcoûts d'assurance qu'elles engendrent sont souvent disproportionnés par rapport à la marge escomptée par le prestataire sur le marché concerné. De plus, l'absence de renonciation à recours au-delà du plafond de la garantie du prestataire - aussi licite soit-elle - est de nature à affecter, voire à compromettre irrémédiablement son équilibre financier. Au demeurant, ce type de clause doit être banni.

Dans ces conditions, il est certain que le prestataire ne peut faire face aux primes réclamées par les assureurs pour une telle garantie. Il est vraisemblable qu'il ne peut, auprès de toutes les compagnies du marché, obtenir une telle couverture. ●●●

●●● Aussi, pour respecter un certain équilibre, indispensable au marché, faut-il que le donneur d'ordre accepte de limiter la responsabilité de son prestataire à hauteur d'un montant raisonnable et qu'il assure ses biens propres avec renonciation à tous recours contre le prestataire et ses assureurs au-delà de cette somme. Cette renonciation à recours au-delà du montant de la garantie fixée conjointement entre le donneur d'ordre et le prestataire est indispensable.

En effet, avec la plupart de ses clients, le prestataire de sécurité n'a pas prévu contractuellement cette renonciation au-delà d'un certain montant; cependant, il se croit, en cas de sinistre, à l'abri de tout problème au prétexte qu'il a souscrit un contrat le garantissant à hauteur de plu-

sieurs milliers d'euros par exemple; mais il faut souligner qu'en cas de sinistre d'un montant supérieur au plafond de garantie, avec mise en cause de la responsabilité civile du prestataire, celui-ci serait très probablement recherché pour le versement d'indemnités complémentaires afin de couvrir le sinistre. C'est pourquoi la renonciation à recours au-delà d'un montant convenable libère ainsi le prestataire de sécurité de tout risque financier qui pourrait peser sur lui, dans le cas où sa responsabilité serait engagée...

Comme le montrent ces différents aspects, les exigences imposées par certains donneurs d'ordre trouvent leurs limites dans la prise en compte des paramètres légaux et économiques dont les prestataires de ser-

vices en sécurité sont tributaires.

Dans le cas où vos donneurs d'ordre exigent des garanties supérieures à vos garanties actuelles, le département SÉCURASSUR reste à votre entière disposition pour analyser et vous accompagner dans la négociation de vos marchés de prestations ou de sous-traitance, par la fourniture de contrats-type, jusqu'à l'intervention éventuelle auprès de vos clients pour la négociation des champs de responsabilité, des montants de garanties.

Nota: la fourniture de contrats-type est réservée exclusivement à notre clientèle.



Stéphane LETELLIER : 01 49 64 14 29
sletellier@verspieren.com

L'installateur sous-traitant la télésurveillance est-il soumis...

... à une autorisation administrative ?

Les installateurs de systèmes d'alarme sont nécessairement confrontés à la question de la télésurveillance, maillon suivant dans la chaîne de sécurité. Pourtant, dans leur grande majorité, ils ne disposent d'aucune structure leur permettant d'assumer personnellement cette prestation. Reste alors le recours à une société de télésurveillance extérieure.

De ce point de vue, deux grandes tendances se dégagent :

- certains installateurs se bornent à recommander à leurs clients une société de télésurveillance, laquelle établit directement le contrat d'abonnement ;

- d'autres, spécialement par souci de préserver la propriété commerciale de leur clientèle, établissent eux-mêmes un contrat de télésurveillance, dont ils confient l'exécution à une société de télésurveillance sous-traitante.

Cette dernière pratique ne semble pas soulever d'empêchement juridique, pour autant que les règles régissant la sous-traitance soient respectées.

Demeure toutefois que l'activité de télésurveillance est réglementée par la loi N°83-629 du 12 juillet 1983, laquelle en conditionne notamment l'exercice à la délivrance préalable d'une autorisation administrative. La question peut donc se poser de savoir si l'installateur sous-traitant une prestation de télésurveillance doit répondre aux exi-

gences de cette loi. Aucune réponse explicite n'est à notre connaissance donnée par les textes. Interrogées sur ce point, les préfectures répondent quant à elles tantôt par l'affirmative, tantôt par la négative...

Pourtant, l'article 1er de la loi, lu au sens strict, fournit une réponse implicite : "[...] Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir [...] des services ayant pour objet la sécurité des biens [...] est considérée comme une entreprise de surveillance (comprendre également ici, télésurveillance) [...]".

L'installateur qui vend un contrat de télésurveillance fournit bien ce service, sans qu'il y ait semble-t-il à connaître s'il l'exécute lui-même ou non. De fait,

il entre donc bien dans le champ de la loi. En tout état de cause, il est vivement recommandé d'effectuer la démarche de demande d'autorisation auprès de la préfecture et, le cas échéant, d'obtenir de celle-ci un écrit mentionnant clairement l'éventuelle dispense.

Dans le prolongement de ce raisonnement, doit être abordée la question d'assurance. L'installateur vendant une prestation de télésurveillance sous-traitée n'en demeure pas moins titulaire du contrat de prestations. Lors d'un litige, c'est donc vers lui, et lui seul, que se tournera le lésé.

Certes, un recours en direction du sous-traitant est potentiellement possible, mais

ceci ne constitue pas une démarche gratuite, surtout dans le cadre d'une procédure contentieuse. De plus, l'assurance et/ou la solvabilité personnelle du sous-traitant peuvent s'avérer défaillantes, ramenant le poids du préjudice sur les épaules du titulaire du marché, et de son assureur !

Pour que ce dernier puisse accueillir la réclamation, il convient donc que l'activité de "télésurveillance" de l'installateur lui ait été déclarée et que la RC du fait des sous-traitants soit couverte. Mais, dans ce cas, l'assureur averti conditionnera sa garantie à la présentation d'une autorisation administrative. ●●●

Stéphane LETELLIER : 01 49 64 14 29
sletellier@verspieren.com

Réglementation de la profession

Formation

Par arrêté du 2 mai 2005, les qualifications ERP et IGH sont unifiées et remplacées par le SSIA "Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes". Trois niveaux de qualification seront obligatoires pour exercer l'emploi correspondant à partir du 1er janvier 2006 :

- SSIAP 1** : agent de sécurité
- SSIAP 2** : chef d'équipe de service de sécurité
- SSIAP** : chef de service de sécurité

Nouveau Décret

Décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services de l'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs.

Publié au Journal Officiel du 2 avril 2005, le texte intégral est disponible sur simple demande à notre service documentation.

Transport de fonds véhicules légers

Dans le cadre de cette prestation, une garantie "Dommages" distincte de votre contrat Responsabilité Civile Professionnelle est obligatoire pour couvrir tous les dommages susceptibles d'être occasionnés aux fonds transportés : vol, disparition, destruction... **Pour répondre à ce besoin d'assurance, nous avons mis en place un contrat adapté pour vous garantir à hauteur de 30 000 € par véhicule.**

Pour tout renseignement : sletellier@verspieren.com ●●●

Attestation d'assurance

En matière de Responsabilité Civile Professionnelle, vous aurez constaté que la délivrance de l'attestation n'est pas automatique. Pour l'obtenir, il vous suffit de nous en faire la demande - de préférence par télécopie au 01 49 64 14 25 - et naturellement avoir réglé la cotisation de l'exercice concerné... Elle vous sera adressée dans les 48 heures, soit par courrier soit par télécopie.

Courrier: améliorons son traitement

Vous nous adressez chaque jour des dizaines de courrier. Pour nous permettre d'être encore plus efficaces, sachez qu'il est important que vous indiquiez sur chaque courrier le nom du destinataire, l'objet, ainsi que votre numéro de contrat d'assurance. Pour un courrier relatif à un sinistre déjà ouvert, indiquez, outre le nom du gestionnaire, la référence du dossier. De plus, nous vous rappelons que chaque collaborateur possède une adresse e-mail conçue sur le même modèle (xdupont@verspieren.com). Grâce à votre concours, nous serons encore plus efficaces.

Informations pratiques

Retrouvez-les sur notre site www.securite.verspieren.com

